



Préfecture  
de la  
Loire-Atlantique

Pôle de  
compétence  
Aménagement

*Pôle de compétence Aménagement*

*Élaboration et révision des P.L.U.*

*Guide pratique pour la prise en compte des politiques de l'État*

## Les espaces boisés

*Le territoire départemental de Loire Atlantique se distingue par ses faibles espaces boisés, ce qui peut conduire à justifier une politique de protection des massifs existants. Le PLU offre différents outils de protection des boisements. Il peut permettre également une réflexion quant au développement des massifs forestiers en cohérence avec les orientations du projet de directive territoriale d'aménagement (DTA) qui prescrit la création d'espaces boisés périurbains.*

### LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LES PRINCIPES

La **loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001** fixe les principes fondamentaux de la politique forestière. Elle reconnaît le rôle indispensable de la forêt dans la diversité de la flore, de la faune et dans la préservation des équilibres naturels. Elle prend également en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts.

Elle pose des principes de gestion durable de la forêt afin de garantir ses fonctions, d'assurer son renouvellement et son extension.

La gestion de la forêt s'appuie sur l'élaboration de documents de gestion. Ainsi, l'article L.6 du code forestier prévoit que les forêts privées d'une superficie supérieure à 25 ha et celles d'une superficie supérieure à 10 ha ayant bénéficié d'aides publiques doivent faire l'objet d'un **plan simple de gestion** agréé, qui intègre un programme de coupes et de travaux pour une période de 10 à 30 ans.

Le code forestier (articles L.311-1 à L.311-5 et R.311-1 à R.311-9) **réglemente** par ailleurs **les défrichements** des bois supérieurs à un seuil départemental qui est de **4 ha** en Loire Atlantique à l'exception des **communes littorales** pour lesquelles il est fixé à **1 ha** par arrêté préfectoral.

La **réglementation** qui en découle peut être déclinée de la façon suivante :

- **Bois des particuliers**

Pour simplifier, on peut distinguer deux cas réglementés :

a- Massifs boisés d'au moins 4 ha d'un seul tenant :

**Tout défrichement est soumis à autorisation préalable du préfet.**

A noter, que depuis 1989, les **aides au boisement** ne concernent, sauf exception (peupliers), que des projets de plus de **4 ha**. Pour bénéficier de ces aides le souscripteur doit s'engager à conserver l'état boisé et à ne pas démembrer pendant quinze ans (article L.7).

b- Propriétés privées de plus de 25 ha d'un seul tenant :

Elles **doivent être gérées selon un Plan Simple de Gestion** agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), qui prévoit un programme de coupes et de travaux pour une période de 10 à 30 ans.

Le seuil de 25 ha est abaissé à 10 ha pour les propriétés bénéficiant d'aides publiques. Des plans simples de gestion d'ensembles boisés d'au moins 10 ha peuvent être agréés sur la base du volontariat.

- **Bois des collectivités relevant du régime forestier** (bois des régions, départements, communes, établissements publics, sociétés mutualistes, caisses d'épargne...)

Tout défrichement est soumis à une **autorisation** (article L.312-1 du code forestier). Aucune dispense d'autorisation ou autorisation tacite ne peut être accordée.

## L'ARTICULATION AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

### Les outils de protection dans le PLU

L'article **L.130-1** du code de l'urbanisme permet la création d'**espaces boisés classés** à conserver ou à créer.

Les espaces boisés classés peuvent concerner des massifs boisés mais également des réseaux de haies, des haies, des plantations d'alignement, des arbres isolés ainsi que des boisements à créer. Le classement peut être retenu pour préserver la valeur intrinsèque d'un boisement, sa valeur paysagère ou encore son rôle de coupure d'urbanisation ou de respiration à l'intérieur de secteurs bâtis.

Ce classement **interdit tout défrichement**. Les **coupes et abattages d'arbres sont soumises à autorisation** (articles L.130-2, L.130-4, R.130-1, R.130-5 et R.130-13 du code de l'urbanisme).

Comme le **classement** d'un bois au PLU empêche la création de tout équipement nécessitant un défrichement : voie empierrée, conduite souterraine (gaz, fibre optique,...), point d'eau, etc, il peut compromettre sa gestion suite à l'impossibilité de créer certains équipements indispensables à la mise en valeur et la protection du bois (par exemple zone de dépôt pour le bois, voirie, etc...). Des emplacements réservés à ces équipements et en particulier des emprises non boisées (pour des dessertes ou des plans d'eau) doivent être identifiés lors de l'établissement du contour des espaces boisés classés au PLU.

Au vu de la réglementation forestière, les bois sont protégés à partir d'une superficie de 4 ha. Ainsi, le classement au PLU de boisements, haies ou arbres isolés est particulièrement intéressant pour les bois d'une superficie inférieure à 4 ha (1 ha sur le littoral).

Sur son périmètre, le projet de Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Loire prescrit par ailleurs la création d'espaces boisés périurbains. Le PLU devra arrêter les contours des zones boisées en tenant compte notamment de la taille des massifs et de l'adossement privilégié à des massifs forestiers. Il définira les limites respectives des zones réservées à l'agriculture et à la forêt.

L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme offre pour sa part la possibilité d'**identifier** dans le PLU les **éléments de paysage** que la commune souhaite protéger ou mettre en valeur.

Peuvent être identifiés à ce titre des éléments végétaux tels que haies, plantations d'alignement, arbres isolés.

Tout projet concernant les éléments de paysage identifiés doit faire au moins l'objet d'une demande d'installation et travaux divers au titre de l'article R.443-2 du code de l'urbanisme.

### Prise en compte dans la démarche d'élaboration du document

Lors du porter à connaissance, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt fournit un inventaire des différents boisements de la commune ayant fait l'objet d'aide publique.

La localisation des plans simples de gestion peut être obtenue auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière.

**Un état des lieux dans le cadre des études préalables du PLU** (diagnostic, état initial de l'environnement) devrait permettre de mettre en évidence en premier lieu les bois de petite superficie, les haies et arbres isolés remarquables du point de vue paysager, qualitatif ou écologique qui pourront être classés ou identifiés au PLU. En deuxième lieu, pourront être listés les boisements de plus de 4 ha soumis à de fortes pressions dont les éléments les plus intéressants pourront faire l'objet d'un classement. Par exemple, pourront être classés les bois à préserver en limite de bourg.

Le rapport de présentation du PLU justifiera les dispositions retenues et, le cas échéant, pour les éléments de paysage identifiés, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** permettra de dégager les orientations générales forestières dans les secteurs à forte vocation forestière ou encore les principes de préservation des éléments forestiers au regard des perspectives de développement de la commune.

Suite au diagnostic et au choix des grandes orientations, le PLU définira alors de manière indépendante, au sein du **règlement** (règlement écrit et zonage) :

- Au titre des articles R.123-4 et R.123-8 du code de l'urbanisme, **des zones naturelles et forestières** (N ou N<sub>forêt</sub>) permettant la protection des boisements et leur exploitation (création de route forestière, stockage etc...).
- Au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme et quel que soit le zonage :
  - Les haies, alignements d'arbres, arbres isolés remarquables classés,
  - Les **espaces boisés classés** dans les secteurs sensibles ou remarquables.
- Au titre de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme et quel que soit le zonage, les **éléments de paysage** à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier, pour lesquels les prescriptions de nature à assurer leur protection pourront figurer au règlement ou parfois aux **orientations d'aménagement**.

#### DONNEES DISPONIBLES - CONTACTS

DDAF  
Centre Régional de la Propriété Forestière